

PROGRAMME D'INTERVENTION EN MATIERE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

N°2024-ES-02

22 mars 2024



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT



Ivry-sur-Seine, le 22 mars 2024

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Equipements sportifs

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

Dossier suivi par :

Valérie Saplana :

01 53 82 74 51
07 63 04 44 83

Marie Garnier :

01 53 82 74 54
07 61 66 16 76

Guillaume Schwab :

01 53 82 74 50
07 63 73 98 48

Frédéric Folscheid :

01 53 82 74 52
06 61 81 52 00

Lucas de Conti :

01 53 82 74 61
06 60 49 95 61

Valentin Seichepine :

01 53 82 74 53
07 64 39 62 98

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ(E)S TERRITORIAUX(ALES)
MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-
CALÉDONIE
MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANCAISE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S DE REGION ACADEMIQUE
ET LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADEMIE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S DES CONFERENCES
REGIONALES DU SPORT ET DES FINANCEURS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS
SPORTIVES FRANÇAISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES
NATIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES ASSOCIATIONS DES
MAIRES DE FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES
DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS REGIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE
ÉCONOMIQUE**

Note N°2024-ES-02

Objet : Programme d'intervention en matière d'équipements sportifs structurants

Pièces jointes :

Annexe 1 : Fiches détaillées (2) par enveloppe des critères et conditions d'éligibilité des projets

Annexe 2 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 3 : Répartition des crédits par territoire ultramarin

Annexe 4 : Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de l'Agence nationale du Sport **en faveur des équipements sportifs structurants** votées par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 30 novembre 2023 et d'explicitier les procédures en matière de financements de ces équipements pour l'année 2024. Les dispositifs de la présente note sont complémentaires du plan « 5000 équipements – Génération 2024 », explicité dans une note de l'Agence publiée le 6 février 2024 qui contient également un volet relatif aux équipements structurants piloté au niveau territorial.

1 OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2024

Le Conseil d'administration a souhaité lors de sa réunion du 30 novembre 2023 reconduire le dispositif en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer, amplifier le soutien au développement de la pratique sportive en faveur des personnes en situation de handicap mais également favoriser l'accompagnement de projets faisant l'objet d'engagements contractuels et accompagner les fédérations nationales dans leurs projets de modernisation ou de création de sièges et centres techniques fédéraux.

Dans la continuité de la campagne Equipements 2023, l'Agence a validé le principe d'une déconcentration totale des crédits alloués au Plan de développement des équipements structurants en territoires ultramarins. Cette orientation s'inscrit en cohérence avec la mise en place de la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique). Ainsi, les parties prenantes seront associées à la démarche de concertation engagée au travers des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs en cours de déploiement.

Ces Conférences devront veiller, lors de l'examen des dossiers de demande de subvention et de l'avis donné sur ces dossiers au regard du projet sportif territorial, au respect des différentes priorités de l'Agence et notamment :

- **La poursuite du soutien spécifique aux territoires carencés ;**
- **La priorité renforcée accordée à l'aménagement des vestiaires, pour offrir les meilleures conditions d'accueil et de confort possibles pour les pratiquants et pour contribuer à développer la pratique féminine dans les meilleures conditions, conformément aux conclusions de l'atelier IPCS – Impulsion Politique et Coordination Stratégique – organisé le 8 mars 2023 ;**
- **Le soutien aux démarches écoresponsables engagées depuis plusieurs années.**

Le montant des crédits voté lors du Conseil d'administration du 30.11.2023, porte le **budget consacré aux équipements structurants et aux matériels lourds relevant des dispositifs dits « socle » du volet Développement des pratiques pour tous à 27,145 M€.**

Le soutien financier de l'Agence est réparti comme suit :

- **L'enveloppe nationale dédiée aux équipements sportifs financés dans un cadre contractuel : 15,145 M€ gérés au niveau national.**
- **Les Projets Sportifs et Territoriaux Spécifiques : 2 M€ gérés au niveau national**
- **Les équipements sportifs et matériels lourds en faveur des personnes en situation de handicap en métropole et en outre-mer : 3 M€ gérés au niveau national**

- **Le Plan de développement des équipements sportifs structurants et matériels lourds en outre-mer : 7 M€ délégués au niveau régional**

Les deux premiers dispositifs ne font pas l'objet d'appels à projets mais s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue ciblé entre l'Agence et les acteurs territoriaux et fédéraux.

Les deux derniers dispositifs mentionnés ci-dessus font l'objet des fiches détaillées en annexe 1 qui fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 2).

Les modalités de dépôt, d'instruction par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports et par l'Agence, puis d'examen des dossiers de demandes de subvention déposés par les porteurs de projet, sont précisés ci-après.

2 REPARTITION DES FINANCEMENTS 2024

Les dispositifs et les budgets pour l'année 2024 se répartissent de la façon suivante entre ceux gérés au niveau national et ceux délégués au niveau territorial :

2.1 : FINANCEMENTS

A. Enveloppes gérées au niveau national

- **Equipements sportifs intervenant dans un cadre contractuel en métropole et en outre-mer : 15,145 M€** pour les créations ou rénovations d'équipements sportifs ainsi que l'acquisition de matériels lourds pour la pratique fédérale portées par toute collectivité ou groupement de collectivités ou leurs mandataires, ou toute association à vocation sportive, dont :
 - **5 M€** pour le financement d'équipements sportifs dédiés à la pratique du rugby dans le cadre de l'héritage de la Coupe du Monde de Rugby organisée en France en 2023. **Les demandes de subvention pour des projets dédiés au rugby font l'objet d'une note de service spécifique** (Note N°2024-ES-03)
 - **2,4 M€** pour soutenir le projet de piscine intercommunale à Calais en région Hauts-de-France en 2024.
- **Equipements sportifs et matériels lourds en faveur des personnes en situation de handicap en métropole et en outre-mer : 3 M€** alloués à la construction d'équipements sportifs majoritairement dédiés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, à la mise en accessibilité d'équipements sportifs existants et à l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive des personnes handicapées.
- **Equipements sportifs entrant dans le cadre d'un Projet Sportif et Territorial Spécifique (PSTS) en métropole et en outre-mer : 2 M€** pour le financement des acquisitions immobilières de sièges fédéraux, des constructions, rénovations ou aménagements d'équipements sportifs entrant dans le cadre d'une stratégie sportive spécifique tels que

les centres et équipements fédéraux, et à l'aménagement des espaces sportifs nécessaires à l'accueil de grands événements sportifs internationaux. Tous les territoires sont éligibles à ce dispositif mais une priorité sera donnée aux projets situés en territoires carencés. Le taux de subvention pourra atteindre 50 % du montant de la dépense subventionnable.

Tout ou partie des équipements financés par l'Agence dans le cadre de ces dispositifs pourront être inscrits au titre des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 ou des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027.

B. Enveloppe gérée au niveau territorial

- **Plan de développement des équipements sportifs structurants et matériels lourds en outre-mer : 7 M€** pour les constructions et rénovations lourdes d'équipements sportifs structurants (dont les piscines, bassins mobiles ou flottants dont le coût total est supérieur ou égal à 500 000 €), l'éclairage et/ou la couverture d'équipements sportifs existants et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris ceux sinistrés. Ce plan vise la mise à niveau quantitative et qualitative, notamment en termes d'impact environnemental et d'adaptation aux conséquences du changement climatique, des équipements sportifs dans ces territoires carencés.

Tout ou partie des équipements financés par l'Agence pourront être inscrits au titre des CCT 2024-2027.

2.2 : DEPOT, INSTRUCTION ET EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

A. Volet national

Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets

Les demandes de subvention des crédits gérés au niveau national sont déposées directement par les porteurs de projets sur la **plateforme InfraSport** de l'Agence nationale du Sport **jusqu'au** :

- **31 mai 2024, terme de rigueur** pour les dossiers relevant de l'enveloppe des équipements sportifs et matériels lourds en faveur des personnes en situation de handicap ;
- **30 septembre 2024, terme de rigueur** pour les dossiers relevant des trois autres dispositifs.

Les porteurs de projets doivent au préalable prendre l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et créer leur compte InfraSport le cas échéant.

Seules peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ou de devis, pas de signature d'ordre de service ni de marché si celui-ci vaut début de l'opération).

Les demandes de subvention comprennent les pièces obligatoires, dorénavant dématérialisées, mentionnées dans la notice figurant en annexe 4. Les porteurs de projets devront par ailleurs actualiser les informations relatives à leur(s) équipement(s) dans DATA-ES en cas de projet de rénovation.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Instruction des demandes de subvention par le Service des Equipements sportifs de l'Agence

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence instruit le dossier déposé. Il vérifie l'éligibilité des projets au regard des critères édictés pour le dispositif concerné, la conformité des pièces déposées ainsi que la complétude des dossiers dans un délai de 2 mois à compter d'un dossier déposé complet et conforme. Une attention particulière sera portée sur la prise en compte par ces projets des enjeux environnementaux, en termes d'impact et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Examen des demandes de subvention et attribution des financements

Seuls les projets éligibles complets et conformes ayant bénéficié d'un accusé de réception feront l'objet d'un examen par l'Agence, le Comité de programmation de l'Agence ou autre commission d'examen créée à cet effet.

Les dossiers du dispositif relatif aux équipements sportifs et matériels lourds en faveur des personnes en situation de handicap seront examinés par les membres du Comité de programmation qui sera informé par ailleurs des dossiers retenus au titre des autres dispositifs et qui participera à la réflexion sur les orientations pour l'année à venir.

La liste des dossiers éligibles, complets et conformes est transmise par le service des équipements sportifs aux membres du Comité de programmation aux fins d'instruction.

Les membres du Comité de programmation peuvent émettre un avis consultatif via la plateforme InfraSport (dans l'écran « Soutiens » de la partie Processus de décisions) sur l'ensemble des dossiers qui leur sont soumis au vu de leur intérêt sportif et territorial.

Les bénéficiaires et les montants de subvention proposés sont validés par le Directeur général de l'Agence (montant inférieur à 500k€) ou par délibération du Conseil d'administration (montant supérieur à 500k€).

Notification des décisions ou conventions de financement aux porteurs de projet

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence renseigne la plateforme, édite les décisions et conventions de financement, les fait signer en deux exemplaires originaux au Directeur général de l'Agence, les scanne et les télécharge dans la plateforme InfraSport. Un exemplaire des décisions et conventions de financement est notifié aux bénéficiaires par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre exemplaire original est conservé par l'Agence.

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence informe les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier. Le modèle de courrier est édité depuis la plateforme InfraSport, signé par le Directeur général de l'Agence, scanné et téléchargé dans la plateforme.

Demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées au Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport pour vérification de la conformité des pièces avant transmission au Directeur général de l'Agence d'une proposition de paiement certifiée par ses soins puis mise en paiement par l'Agence comptable. Les conditions de paiement sont précisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 2).

B- Volet territorial

Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets

Tous les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projet sur la plateforme Infraspport après prise de contact avec les services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ou à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES). Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71 et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : www.sports.gouv.fr.

Seules peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ou de devis, pas de signature d'ordre de service ni de marché lorsque celui-ci vaut début de l'opération).

Les demandes de subvention comprennent les pièces obligatoires, dorénavant dématérialisées, mentionnées dans la notice figurant en annexe 4. Les porteurs de projets devront par ailleurs actualiser les informations relatives à leur(s) équipement(s) dans DATA-ES en cas de projet de rénovation.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si, toutefois, les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Instruction des demandes de subvention par les services déconcentrés de l'Etat en charge des Sports

Le contrôle de qualité relatif à l'éligibilité, la complétude et la conformité des demandes de subvention relève de la responsabilité du délégué territorial, de son adjoint et des services instructeurs.

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient l'éligibilité des projets, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Une attention particulière sera portée sur la prise en compte par ces projets des enjeux environnementaux, en terme d'impact et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Ils complètent la plateforme InfraSport le cas échéant. Les informations doivent être claires et précises. En effet, ces données sont utilisées pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par les différents ministères et organismes publics.

Si le projet instruit par les services déconcentrés s'avère éligible, complet et conforme, un accusé de réception est délivré au porteur de projet dans les deux mois suivant l'accusé de dépôt de sa demande de subvention. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Afin de s'assurer que les dossiers de demandes de subvention examinées par les Conférences des financeurs du Sport sont bien éligibles, complets et conformes, et pour éviter toute déconvenue ultérieure, la liste des projets à examiner est transmise au préalable au Service des Equipements sportifs de l'Agence pour contrôle.

Examen des demandes de subventions et attribution des financements

L'examen du projet en Conférence des financeurs du Sport a pour objet la vérification de la cohérence du projet au regard du Projet Sportif Territorial (PST) élaboré par la Conférence régionale du Sport et l'expression d'un avis sur l'attribution d'une subvention ainsi que de son montant, la décision finale revenant aux préfets de région auxquels les crédits ont été délégués.

Les Conférences des financeurs du Sport définissent, conformément à l'article R.112-44 du code du sport, les seuils de financement à partir desquels elles examinent les dossiers de demande de subvention. Le délégué territorial en informe l'Agence.

- ⇒ Cas d'une demande inférieure au seuil de financement fixé par la Conférence des financeurs du Sport

Le délégué territorial peut procéder directement à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, conformément à l'article R.112-44 du code du sport, fixant ses prérogatives. Il veille, toutefois, à informer la Conférence des financeurs du Sport de la liste des bénéficiaires, des montants attribués et du solde de ces crédits. Il en informe également le Directeur général de l'Agence et lui transmet la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués en vue de leur engagement comptable, par l'Agence.

- ⇒ Cas d'une demande supérieure au seuil de financement fixé par la Conférence des financeurs du Sport

Les dossiers sont soumis à l'examen des Conférences des financeurs du Sport, réunies d'ici au 13 septembre 2024 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2024, qui vérifient la cohérence de chaque projet aux orientations définies par le projet sportif territorial établi par la Conférence régionale du sport.

Lors de l'examen des dossiers en Conférence des financeurs du Sport, les services déconcentrés ou les membres des Conférences des financeurs disposant de droit d'accès, renseignent la rubrique « Processus de décision » dans InfraSport en indiquant la date de réunion de l'instance et l'avis de chaque collègue. En cas d'avis conclusif favorable le montant de la subvention proposé est indiqué.

Le délégué territorial procède ensuite à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, sur la base de cet avis de la Conférence des financeurs du Sport sur la cohérence des projets au regard des besoins de chaque territoire, et en tenant compte également des objectifs fixés et des ambitions exprimées dans les conventions cadre, ainsi que des enjeux environnementaux soulevés par le projet.

Si la décision administrative finale du Délégué territorial de l'Agence (DT) ne correspond pas à l'avis de la Conférence des financeurs, la motivation de cette décision devra être portée à la connaissance du Président de la Conférence régionale du sport, en informant simultanément le Président et la direction générale de l'Agence nationale du Sport (agence-dg@agencedusport.fr).

Les services déconcentrés renseignent alors la rubrique « Décision » en indiquant le montant accordé et le type de document contractuel (décision ou convention de financement).

Le délégué territorial transmet au Directeur général de l'Agence **d'ici au 30 septembre 2024 au plus tard** pour l'attribution des subventions de l'année 2024, **la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués** en vue de leur engagement comptable, par l'agent comptable du groupement. Cette liste est exportée depuis InfraSport et **transmise par email au Service des Equipements sportifs de l'Agence.**

Notification des décisions et conventions de financement aux porteurs de projet

L'Agence édite les décisions ou conventions de financement, dont le modèle, non modifiable, a été validé au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM).

L'Agence adresse aux services déconcentrés les décisions et conventions de financement finalisées pour **signature en 2 exemplaires originaux par le délégué territorial (préfet de région)**. Elles peuvent être signées par son adjoint (DRAJES) dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. Dans ce cas, **l'arrêté de délégation de signature devra être transmis à l'Agence avec le spécimen de signature des délégataires.**

Les décisions et conventions de financement sont notifiées par les services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, **aux porteurs de projet par courrier recommandé avec accusé de réception.**

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions **adresse au Directeur général de l'Agence, « au fil de l'eau » et au plus tard le 30 septembre 2024, terme de rigueur, pour l'attribution des subventions de l'année 2024 :**

- 1 exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signées par les parties,
- le scan de l'accusé de réception de notification des décisions et conventions de financement.

La date limite de transmission de ces documents à l'Agence est impérative. Chaque SDJES/DRAJES fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet et les dates de réunion des Conférences des financeurs. Ces dates devront être transmises à l'Agence aussitôt connues.

Au vu de la décision ou de la convention de financement signée, l'Agence procède au téléchargement du document et effectue la modification du statut du dossier sur la plateforme InfraSport de "complet" à "programmé".

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet non éligibles ou non retenus, des raisons de la non-attribution d'une subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier. La notification de refus est disponible depuis InfraSport dans l'écran « décision » ; « type de décision » ; « décision de refus ».

Demandes de paiement

Pour le paiement des subventions attribuées (avance, acompte, solde, paiement unique), les porteurs de projet transmettent les pièces justificatives aux services instructeurs (services déconcentrés) **pour vérification de leur conformité par le délégué territorial**. Les services instructeurs scannent ces pièces justificatives et instruisent la demande de paiement dans la plateforme InfraSport dès que les écrans de paiement leur seront accessibles. Par la suite, les porteurs de projet pourront également déposer ces documents dans InfraSport. Une information sera assurée par le Service des Equipements sportifs de l'Agence en direction des services déconcentrés lorsque cela sera effectif.

Les services instructeurs éditent la proposition de paiement et la font signer au Délégué territorial. Celle-ci doit être validée par l'Agence comptable préalablement au paiement effectif de la subvention.

Les paiements sont opérés par l'Agence comptable du groupement.

3 CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs sont :

- **les collectivités territoriales et leurs groupements**. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale, CREPS ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, SEM, SPL, SCIC...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

- **les associations à vocation sportive : fédérations sportives** agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, **associations sportives** affiliées à des fédérations sportives agréées, **et toutes associations et groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine des activités physiques et sportives**.

B. Les critères géographiques de carence

Les projets déposés au titre du dispositif des équipements sportifs et territoriaux spécifiques, s'ils sont situés en territoires carencés, seront examinés en priorité. Ces territoires sont définis de la façon suivante :

- **en milieu urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible à partir du site suivant :

[SIG Politique de la Ville](#)

[29.12.2023 DP actualisation géographie prioritaire.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :

[Quartiers prioritaires de la politique de la ville \(QPV\) — Data ES \(sports.gouv.fr\)](#)

▪ **en territoire rural :**

- soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La cartographie actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires :

[Les zones de revitalisation rurale \(ZRR\) | L'Observatoire des Territoires \(observatoire-des-territoires.gouv.fr\)](#)

La liste des QPV et territoires ruraux ainsi que le fichier des CRTE à caractère rural sont disponibles dans la plateforme InfraSport à la rubrique « Liens utiles » ou « Gestion documentaire ».

C. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature de travaux et autres critères d'éligibilité sont précisés dans les fiches en annexe 1 qui récapitulent l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence propres à l'enveloppe considérée.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux majoritairement utilisés par des clubs professionnels.

Par ailleurs, dans la dynamique de l'accueil et de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et avec la volonté de maximiser l'héritage des Jeux sur l'ensemble du territoire national, les porteurs de projets d'ores et déjà mobilisés et dont le territoire et/ou l'association est labellisé(e) « Terre de Jeux 2024 » devront faire l'objet d'une attention particulière.

4 SUIVI DES PROJETS DEJA SUBVENTIONNES

Les services déconcentrés doivent renseigner la plateforme InfraSport ou informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, afin de renseigner la plateforme InfraSport.

Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions sont établis par l'Agence et transmis pour information, une fois signés, aux services déconcentrés concernés. Ces documents sont téléchargés par l'Agence sur la plateforme InfraSport.

Une étude sera réalisée en 2024 sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est téléchargeable depuis la plateforme InfraSport à la rubrique Gestion documentaire et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services déconcentrés devront informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils devront informer l'agence comptable de tout changement relatif aux référents Paiements.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

ANNEXE 1

**ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET
MATERIELS LOURDS EN FAVEUR DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP 2024**

CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET MATERIELS LOURDS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

- **Tous les équipements structurants** : salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (y compris les piscines) ;
- **Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale**, mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, etc. d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans ;
- **Les véhicules types minibus (9 places minimum) aménagés** pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club. Les mêmes types de minibus peuvent ne pas être aménagés s'ils sont destinés au transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique et qu'ils sont acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires.

Pour les demandes de subvention de matériels ou de minibus acquis en vue de leur mutualisation, **l'attribution de la subvention sera conditionnée à la mise à disposition, à titre gracieux, de ces matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné.** Une attestation sur l'honneur devra être signée et téléchargée dans la plateforme InfraSport par le porteur de projet.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 ;
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de véhicules de type minibus tels que décrits ci-dessus.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €.

Le coût unitaire des équipements et matériels ne pourra être inférieur à 500 € HT et la durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.
- **Taux maximal de subventionnement** : jusqu'à 80 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.
- **Plafond de subvention**

Un plafond de subvention sera appliqué pour les équipements suivants :

- Fauteuils handisports manuels : 3 000 €
 - Fauteuils handisports électriques : 10 000 €
 - Minibus de 9 places minimum aménagés : 40 000 €
 - Minibus de 9 places minimum non aménagés, à destination des sportifs en situation de handicap mental et psychique, acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires : 20 000 €
- **Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention**
 - Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 lorsqu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà ou qu'elle sera programmée à l'issue des travaux (engagement à l'appui);
 - Projets comportant la mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.
 - Associations sportives référencées dans l'Handiguide des sports¹.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).**

- ✓ **Dépôt des demandes de subvention** : il s'effectue sur la plateforme InfraSport : <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence.
- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers sur InfraSport** : au plus tard le **31 mai 2024**.
- ✓ Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

¹ [Accueil - Handiguide des Sports](#)

- ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par le Service des Equipements sportifs de l'Agence** : si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans les deux mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.

ANNEXE 1

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS
EN OUTRE-MER 2024

CREDITS GERES AU NIVEAU TERRITORIAL

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS EN OUTRE-MER Crédits territorialisés

• Types d'équipements éligibles

- Les piscines (tous gabarits de bassins de natation y compris les bassins mobiles ou flottants dont le coût total est supérieur ou égal à 500 000 €), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;

Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.

- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

• Nature des travaux éligibles

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes ;
- La couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;
- L'aménagement des équipements sportifs scolaires afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)² ;
- L'acquisition de matériels lourds pour la pratique sportive fédérale.

• Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

• Territoires éligibles

Tous les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

² À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

- **Taux maximal de subventionnement** : dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : dérogatoire au taux de 20 %

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Priorités d'examen**

- Les projets de rénovations d'équipements structurants, dans un contexte d'économie du foncier, de protection de l'environnement et de réduction de la consommation énergétique ;
- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, système d'extinction automatique de l'éclairage, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.) ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031 ;
- Les projets de piscine portés par des structures intercommunales ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire.

- **Spécificités**

- Les projets s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux ;
- Les projets présentés devront être en cohérence avec les diagnostics territoriaux approfondis (DTA), les schémas régionaux de développement du sport, en cours de réalisation ou finalisés ou le cas échéant les projets sportifs territoriaux.
- Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas

échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet :** au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).**
- ✓ **Dépôt des demandes de subvention :** il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques du territoire de localisation du projet.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71 et sur le site du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : www.sports.gouv.fr.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers :** se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du territoire de localisation du projet.
- ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs :** si le projet instruit par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans les deux mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.

Annexe 2

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Téléchargeable sur le site de l'Agence à l'adresse suivante :

[Documents officiels | Agence nationale du sport \(agencedusport.fr\)](https://www.agencedusport.fr/documents-officiels)

ANNEXE 3

REPARTITION DES CREDITS PAR TERRITOIRE ULTRAMARIN

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS EN OUTRE-MER 2024

Territoires ultramarins	Crédits régionalisés OM 2024
Guadeloupe	1 125 000 €
Saint-Martin	125 000 €
Martinique	1 125 000 €
Guyane	1 125 000 €
La Réunion	1 437 500 €
Mayotte	1 375 000 €
Nouvelle-Calédonie	250 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	125 000 €
Wallis-et-Futuna	125 000 €
Polynésie-Française	187 500 €
Total Outre-mer	7 000 000 €

ANNEXE 4

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

**PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS - ANNEE 2024**

PIECES OBLIGATOIRES constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet.
Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention.
Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés.
Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés. Uniquement pour les travaux de construction ou de rénovation lourde du bâti.
Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées).
Devis estimatif détaillé de l'opération non signé. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal.
Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) signée par le représentant légal. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel.
Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement).
Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive).
Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements/matériels (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre le cas échéant. Il peut être accompagné de copie(s) des convention(s) d'usage.
Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES MANDATAIRES :
Convention signée entre le mandataire et le mandant.
CAS DES ASSOCIATIONS :
Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association.
Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal.
Statuts de l'association.
Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau.
Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).
CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :
Dossier technique comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation, ainsi que l'estimation du coût des travaux.
Attestation de mise à disposition à titre gracieux des matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné.
CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS SINISTRES :
Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel.
Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).